

(Traduction du Greffe)

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION
SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES (CSRP)**

(AFFAIRE N° 21)

EXPOSÉ ÉCRIT DU JAPON

29 NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Introduction	1
Chapitre I La compétence du Tribunal	2
1 Observations d'ordre général concernant la compétence consultative du Tribunal plénier	2
2 La portée de la compétence consultative du Tribunal plénier	4
1) Le fondement sur lequel peut reposer une demande d'avis consultatif	4
2) L'objet de la demande d'avis consultatif	6
Chapitre II La teneur des questions	9
1 Observations d'ordre général	9
1) Définition de la pêche INN	9
2) Les hypothèses fondamentales sur lesquelles reposent les observations du Japon	13
2 Observations sur les questions posées	13
1) Première question	13
2) Deuxième question	16
3) Troisième question	17
4) Quatrième question	18
Conclusions	20

INTRODUCTION

1. Conformément à l'ordonnance rendue le 24 mai 2013 par le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé le « Tribunal »), le Japon soumet le présent exposé écrit relatif à la demande d'avis consultatif déposée le 27 mars 2013 par la Commission sous-régionale des pêches (ci-après dénommée la « CSRP »), qui porte sur les quatre questions suivantes :

1. Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers ?

2. Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?

3. Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire ?*

4. Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?

2. Le Japon accorde une attention particulière au fait qu'avec la présente espèce, le Tribunal, dans sa formation plénière, est pour la première fois saisi d'une demande

* NdT : dans le texte original anglais de l'exposé du Japon, la question 3 est libellée conformément au texte de la question 3 telle que formulée dans la version anglaise de la demande de la CSRP : « *Where a fishing licence is issued to a vessel within the framework of an international agreement with the flag State or with an international agency, shall the State or international agency be held liable for the violation of the fisheries legislation of the coastal State by the vessel in question?* ». Ce texte ne correspond pas exactement au texte de la question 3 formulée dans la version française de la demande de la CSRP (« *Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences ?* »). Etant donné que l'exposé du Japon est rédigé en anglais, la présente traduction est basée sur la version anglaise de la question 3 (et correspond par ailleurs au libellé de la question figurant dans l'exposé présenté en français par la CSRP en novembre 2013), à savoir : « *Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire ?* ».

d'avis consultatif. Il estime nécessaire, dans ce contexte, de donner certains éclaircissements sur la portée de la compétence consultative du Tribunal avant de traiter le fond de la demande de la CSRP. Son exposé écrit se compose par conséquent des deux parties suivantes :

- 1 La compétence du Tribunal
- 2 La teneur des questions posées

CHAPITRE I

LA COMPETENCE DU TRIBUNAL

1 Observations d'ordre général concernant la compétence consultative du Tribunal plénier

3. En examinant la portée de la compétence consultative du Tribunal, il est important de garder à l'esprit qu'étant donnée sa nature innovante dans la pratique judiciaire internationale, la compétence consultative a été établie avec prudence par la pratique de la Cour permanente de Justice internationale (ci-après dénommée la « CPJI ») et par la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée la « CIJ »). Bien qu'elles ne relèvent pas de sa compétence contentieuse, les demandes d'avis consultatif ont été examinées avec beaucoup de soin par la CIJ, qui s'est assurée qu'elle avait bien compétence pour examiner l'affaire dont elle était saisie et a vérifié s'il existait des raisons pour qu'elle refuse de l'exercer¹. Le Japon estime qu'il faudrait adopter une approche aussi prudente que celle de la CUJ lorsque le Tribunal plénier est saisi d'une demande d'avis consultatif, compte tenu notamment des considérations ci-après.

4. S'agissant de la compétence consultative du Tribunal plénier, le Japon constate qu'il n'existe pas, dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après

¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, par. 10, p. 232 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif ; C.I.J. Recueil 2004*, par. 13, p. 144 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010*, par. 17, p. 412. En ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire du Tribunal de donner un avis consultatif, voir *infra*, par. 19.

dénommée la « Convention »), y compris dans son annexe VI, à savoir le Statut du Tribunal, d'équivalent de l'article 96 de la Charte des Nations Unies (ci-après dénommée la « Charte »), sur laquelle le Tribunal plénier pourrait se fonder pour donner des avis consultatifs, tandis que la Convention confère expressément, en son article 191, une compétence consultative à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal. L'article 138 du Règlement du Tribunal, adopté par le Tribunal lui-même en 1997, conformément à l'article 16 de son Statut, est la seule disposition qui énonce de manière expresse la compétence consultative du Tribunal plénier. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 138 :

« *Le Tribunal* peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal » (les italiques sont de nous).

5. Il ne faut pourtant pas nécessairement conclure de cette asymétrie entre la compétence consultative de la CIJ et celle du Tribunal qu'il est exclu que le Tribunal plénier puisse exercer une compétence consultative. Etant donné la formulation claire de l'article 21 du Statut du Tribunal, qui confère au Tribunal compétence pour « tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et *toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal* » (les italiques sont de nous)², et qui est à rapprocher de l'article 138 du Règlement du Tribunal, il est injustifiable d'affirmer que seule la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins possède une compétence consultative.

6. La procédure consultative a prouvé, à la faveur de la pratique de la CPJI et de la CIJ longue de plusieurs décennies, qu'elle présentait un intérêt concret pour la société internationale et qu'en apportant des éclaircissements sur des principes et des règles de droit international, elle aidait l'organisation qui soumettait la demande à exercer convenablement ses fonctions. La compétence consultative du Tribunal

² Cette formulation et cette structure assez générales de l'article 21 semblent suivre les précédents des articles définissant la compétence de la CPJI (article 36 du Statut de la CPJI) et de la CIJ (article 36, paragraphe 1, du Statut de la CIJ). Il convient de noter que, bien qu'il ait été prévu à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations que la nouvelle Cour devait avoir compétence consultative, le Statut de la CPJI ne contenait aucune disposition expresse à cet effet jusqu'à sa modification en 1929. La CPJI a néanmoins examiné 15 affaires consultatives au cours de cette période.

plénier mérite en outre d'être soutenue au vu des attributions que la Convention lui confère et du rôle important qu'il joue en assurant la primauté du droit sur les océans.

7. Dans l'exercice de cette compétence consultative, le Tribunal plénier devrait toutefois veiller à respecter le cadre fondamental associé à ce type de compétence, et ce, même au vu de la formulation générale de l'article 138 du Règlement du Tribunal. Le Japon estime que la compétence consultative possède une fonction qui lui est propre et qui est distincte de celle de la compétence contentieuse³, et que le fait de donner un avis consultatif ne devrait pas avoir pour effet de contourner le principe du consentement des parties en litige, sur lequel repose le système du règlement judiciaire des différends⁴.

8. Afin d'assister le Tribunal, le Japon souhaite appeler son attention sur deux questions pour lesquelles il devrait se montrer particulièrement prudent dans l'exercice de sa compétence consultative : i) le fondement de la demande d'un avis consultatif ; et ii) l'objet de la demande d'un tel avis consultatif.

2 La portée de la compétence consultative du Tribunal plénier

1) Le fondement sur lequel peut reposer une demande d'avis consultatif

9. Premièrement, le paragraphe 1 de l'article 138 du Règlement du Tribunal, qui régit la procédure consultative du Tribunal plénier, laisse ouverte la question des entités qui sont autorisées à demander un avis consultatif⁵ et celle de la portée des instruments juridiques qui pourraient servir de fondement pour demander un avis

³ Dans l'avis consultatif qu'elle a donné en l'affaire de la Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, la CIJ a déclaré ce qui suit : « La compétence consultative n'est pas une forme de recours judiciaire à la disposition des Etats, mais un moyen permettant à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, ainsi qu'à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et à des institutions ayant reçu une autorisation spéciale de l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte, d'obtenir l'avis de la Cour pour les assister dans leurs activités » (*C.I.J. Recueil 2010*, p. 417, par. 33).

⁴ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, par. 32 et 33, p. 24 et 25 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif ; C.I.J. Recueil 2004*, par. 46-50, p. 157-159.

⁵ L'article 138, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal dispose que la demande d'avis consultatif est « transmise » au Tribunal par « tout organe qui aura été autorisé à cet effet ». A la lumière de l'article 104 du Règlement de la CIJ, ce paragraphe ne semble viser que l'organe chargé de *transmettre* la demande au Tribunal, qui, dans le cas de la CIJ, est « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, le cas échéant, [...] le plus haut fonctionnaire de l'organe ou institution autorisé à demander l'avis ». Il ne se rapporte pas à l'entité autorisée à *présenter de telles demandes*.

consultatif. Il dispose simplement que « [l]e Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal ».

10. Selon l'article 96 de la Charte, seuls l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité (par. 1) et d'autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées, « qui peuvent ... recevoir de l'Assemblée générale une autorisation » (par. 2)⁶ sont autorisés à demander des avis consultatif à la CIJ. Quant à la compétence consultative de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, elle découle de l'article 191 de la Convention, selon lequel les entités autorisées à demander un avis consultatif sont deux organes de l'Autorité internationale des fonds marins, à savoir son Assemblée et son Conseil. Cette limitation expresse est particulièrement digne d'attention, en ce sens que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins peut être saisie de contentieux entre des Etats, l'Autorité ou des personnes physiques ou morales⁷. Ces observations montrent que les entités qui sont autorisées à demander un avis consultatif à une cour ou à un tribunal international sont strictement limitées.

11. Le paragraphe 1 de l'article 138 du Règlement du Tribunal dispose qu'« *un accord international* se rapportant aux buts de la Convention prévoi[e] expressément qu'une demande d'un tel avis [soit] soumise au Tribunal » (les italiques sont de nous). Ainsi, il semble qu'un large éventail d'accords internationaux soient visés, pour autant qu'ils aient trait aux buts de la Convention. Cela étant, la procédure consultative devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est aussi instructive, en ce sens que les demandes d'avis consultatif ne peuvent être soumises qu'en vertu de deux dispositions de la Convention (le paragraphe 10 de l'article 159 et l'article 191). Le fait que les fondements juridiques pour demander un avis consultatif de la CIJ et à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal ne soient donnés que par la Charte et par la Convention, respectivement, semble indiquer qu'il faudrait aussi interpréter attentivement la portée

⁶ Selon un auteur, le droit des organes des Nations Unies autres que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les institutions spécialisées de demander un avis consultatif à la CIJ est un « droit dérivé » (Sh. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-2005*, vol. I, 2006, p. 285).

⁷ Voir les articles 187 et 188 de la Convention.

d'« un accord international », au sens de l'article 138, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal.

12. En la présente affaire, toutefois, la demande d'avis consultatif a été soumise par la CSRP, une organisation internationale instituée par traité, à laquelle ses Etats membres confèrent des fonctions spécifiques. La Convention de 2012 relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSRP (ci-après dénommée la « Convention CMA ») dispose, en son article 33, que « [l]a Conférence des Ministres de la CSRP peut habiliter le Secrétaire Permanent de la CSRP à porter une question juridique déterminée devant le Tribunal international du droit de la mer pour avis consultatif ». Il s'agit d'un accord multilatéral qui fixe un ensemble de droits et d'obligations des Etats membres de la CSRP concernant la réglementation des activités de pêche, y compris la pêche INN, dans leurs zones économiques exclusives (ci-après dénommées les « ZEE »), de même qu'en haute mer. Il s'ensuit que la Convention CMA relève de la catégorie visée par la formule « un accord international se rapportant aux buts de la Convention ». Le Japon estime qu'il n'existe aucun obstacle à ce que le Tribunal exerce sa compétence pour connaître de la présente demande de la CSRP ; la Convention CMA n'est pas un accord *ad hoc* conclu aux seules fins de recourir à la procédure consultative devant le Tribunal, et la CSRP n'est pas non plus un simple groupe d'Etats ni une commission *ad hoc* inter-Etats instaurée aux seules fins de demander un avis consultatif au Tribunal.

2) L'objet de la demande d'avis consultatif

13. Deuxièmement, la portée de l'objet sur lequel un avis consultatif peut être donné doit elle aussi être examinée. Le Japon estime que, même en l'absence de limitation expresse, le Tribunal ne pourrait pas donner un avis sur n'importe quelle question dont il serait saisi par l'organe dont émane la demande. Au moins deux sortes de limitation pourraient être envisagées : i) l'une résultant de la portée des activités de l'organisation dont émane la demande, et ii) l'autre découlant de la portée de l'accord international prévoyant la soumission de la demande.

14. Le paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte ne confère aux institutions spécialisées qu'une compétence limitée pour demander des avis consultatifs sur

« des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité ». En l'affaire concernant la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, la CIJ a conclu qu'elle ne pouvait pas donner d'avis consultatif parce que la demande ne soulevait pas de question entrant dans le cadre des activités de l'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée l'« OMS »), l'organe dont elle émanait⁸. Dans sa conclusion relative à l'application du paragraphe 2 de la Charte, la Cour s'est fondée sur le « principe de spécialité » par lequel les organisations internationales étaient « régies ». Selon la CIJ, les organisations internationales sont « dotées par les Etats qui les créent de compétences d'attribution dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir ». Après avoir analysé la fonction de l'OMS, la CIJ a en conséquence conclu que « ... reconnaître à l'OMS la compétence de traiter de la licéité de l'utilisation des armes nucléaires ... équivaldrait à ignorer le principe de spécialité »⁹. Cette observation de la CIJ donne fortement à penser que, malgré l'absence d'une disposition équivalente au paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte, on pourrait, dans le cas de la compétence consultative du Tribunal plénier, déduire la même restriction du « principe de spécialité » sur lequel reposent les organisations internationales.

15. La deuxième limitation possible découle de la portée de l'accord international qui prévoit la présentation de la demande. Même si la disposition d'une convention qui prévoit la présentation de demandes d'avis consultatif définit d'une manière très générale l'objet des questions sur lesquelles un tel avis peut être demandé, ce ne signifie pas que l'organe dont émane la demande puisse poser des questions qui dépassent la portée de la convention elle-même. En d'autres termes, les questions susceptibles d'être posées dans un avis consultatif doivent avoir un lien suffisamment étroit avec le but et la teneur de l'accord international qui en prévoit la présentation.

16. En l'espèce, l'objectif fondamental et la fonction de la CSRP sont définis à l'article 2 de son instrument constitutif, la Convention de 1985 portant création d'une Commission sous-régionale des pêches, aux termes de laquelle « [l]a Commission a pour objectifs d'harmoniser dans le long terme les politiques des Pays Membres, en matière de préservation, de conservation et d'exploitation de leurs ressources

⁸ *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, par. 18 à 25, p. 74 à 79.

⁹ *Ibid.*, par. 25, p. 79.

halieutiques et de renforcer leur coopération au profit du bien-être de leurs populations respectives ». La Convention CMA, elle, définit la pêche INN (au paragraphe 4 de l'article 2) et prévoit diverses mesures pour la combattre. Il ne fait guère de doute que les questions relatives à la lutte contre la pêche INN entrent dans le cadre des activités de la CSRP et de la Convention CMA.

17. Vu ce qui précède, le Japon conclut que le Tribunal plénier possède la compétence consultative et qu'il est compétent pour connaître de la demande d'avis consultatif soumise par la CSRP.

18. D'autre part, il convient de noter que, parallèlement à la CSRP elle-même, la Convention CMA a un caractère régional, puisque son application est limitée à « l'ensemble des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la CSRP » (paragraphe 2 de l'article 1), alors que les quatre questions dont le Tribunal est saisi sont toutes formulées de manière très générale. Le Japon est donc d'avis que le Tribunal peut, s'il l'estime nécessaire, interpréter ou reformuler lesdites questions en tenant compte du caractère régional de la CSRP et de la Convention CMA.

19. Enfin, le Japon relève que le libellé du paragraphe 1 de l'article 138 du Règlement du Tribunal, aux termes duquel « [l]e Tribunal *peut* donner un avis consultatif », semble indiquer que le Tribunal dispose du pouvoir discrétionnaire de décliner l'exercice de cette compétence consultative, si les circonstances de l'espèce l'exigent¹⁰. Dans le cas d'espèce, toutefois, le Japon ne voit aucune raison particulière pour que le Tribunal en fasse usage.

¹⁰ Selon l'article 191 de la Convention, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins « donne » des avis consultatifs à la demande de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, alors que l'article 65, paragraphe 1, du Statut de la CIJ dispose que la CIJ « peut donner » un avis consultatif, formulation qui est suivie par l'article 138, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal. Toutefois, dans l'affaire des *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a prudemment conclu qu'il n'était pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les conséquences d'une telle différence en matière de recevabilité (voir *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, affaire n° 17, 1^{er} février 2011*, par. 46 à 49).

CHAPITRE II

LA TENEUR DES QUESTIONS

1 Observations d'ordre général

20. Comme on l'a exposé aux paragraphes 13 à 18 du précédent chapitre, le Japon estime que le Tribunal peut interpréter ou reformuler les questions posées par la CSRP de sorte qu'elles entrent dans le cadre des activités de la CSRP et de la Convention CMA. Néanmoins, afin d'assister le Tribunal à ce stade de la procédure, le Japon souhaiterait, dans le présent chapitre, commenter les questions formulées par la CSRP. S'il advenait que la portée de ces questions s'éclaire au cours de la procédure, le Japon pourrait, à un stade ultérieur, apporter d'autres précisions à ses observations.

21. Avant de passer les questions en revue, quelques observations préliminaires s'imposent, concernant : 1) la définition de la pêche INN et 2) certaines hypothèses fondamentales sur lesquelles reposent les observations du Japon.

1. Définition de la pêche INN

22. Alors que les questions de la CSRP ont trait à la pêche INN, aucun instrument juridiquement contraignant universellement accepté ne définit la pêche INN en général. Le Japon estime que le Tribunal devrait prendre en considération les éléments suivants lorsqu'il sera appelé à définir le terme « pêche INN » en vue de répondre aux questions soulevées par la CSRP.

23. Avant tout, le paragraphe 4 de l'article 62 de la Convention dispose ce qui suit :

« Les ressortissants d'autres Etats qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier ».

Le même article précise les questions sur lesquelles ces lois et règlements des Etats côtiers peuvent porter, notamment :

- La délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche (par. 4 a) ;
- L'indication des espèces dont la pêche est autorisée et fixation de quotas (par. 4 b) ;
- La réglementation des campagnes et des zones de pêche, du type, de la taille et du nombre des engins, ainsi que du type, de la taille et du nombre des navires de pêche (par. 4 c) ; et
- Les renseignements exigés des navires de pêche, notamment les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et la communication de la position des navires (par. 4 e)).

24. De plus, l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ci-après dénommé l'« Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons »)¹¹, dispose ce qui suit à son article 18, qui est intitulé « Obligations de l'Etat du pavillon » :

1. Les Etats dont des navires pêchent en haute mer prennent les mesures voulues pour que les navires battant leur pavillon respectent les mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion et qu'ils ne mènent aucune activité qui en compromette l'efficacité.
3. Les Etats prennent notamment, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon, les mesures suivantes :
 - b) Adoption de règlements à l'effet :
 - iv) De veiller à ce que ces navires ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats.

Bien qu'il s'applique qu'à la haute mer, le paragraphe 11 de l'article 21 contient par ailleurs une liste détaillée de ce qui constitue une « infraction grave » aux mesures de

¹¹ L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons est interprété et appliqué dans le contexte de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci (article 4).

conservation et de gestion des stocks concernés¹².

25. Pour ce qui est maintenant des instruments non contraignants, le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommé le « PAI-INDNR »), adopté par le Conseil de la FAO le 23 juin 2001, énonce une définition générale de la « pêche INN »¹³. Le PAI-INDNR sert de référence aux Etats aux fins de l'élaboration de leurs plans d'action nationaux de lutte contre la pêche INN¹⁴, et il est rappelé dans les

¹² En vertu du paragraphe 11 de l'article 21 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, les activités suivantes sont réputées constituer des « infractions graves » aux mesures de conservation et de gestion : [le fait]

- a) De pêcher sans licence, autorisation ou permis valide délivré par l'Etat du pavillon ;
- b) De s'abstenir de consigner avec exactitude les données sur les captures et données connexes, comme l'exige l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent, ou de faire une déclaration grossièrement inexacte sur les captures [...] ;
- c) De se livrer à la pêche dans un secteur fermé, de pêcher en dehors des temps d'ouverture, de pêcher sans quota fixé par l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent ou après avoir atteint un tel quota ;
- d) D'exploiter un stock qui fait l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est interdite ;
- e) D'utiliser des engins de pêche prohibés ;
- f) De falsifier ou de dissimuler les marquages, le nom ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
- g) De dissimuler, d'altérer et de faire disparaître des éléments de preuve intéressant une enquête ;
- h) De commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent une méconnaissance grave des mesures de conservation et de gestion ; ou
- i) De commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées dans les procédures établies par l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent.

¹³ Le paragraphe II. 3 du PAI-INDNR définit comme suit la pêche INN :

3. Dans le présent document :

3.1 Par pêche illicite, on entend des activités de pêche :

3.1.1 effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un Etat, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements ;

3.1.2 effectuées par des navires battant pavillon d'Etats qui sont parties à une organisation régionale de gestion des pêches compétente, mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les Etats ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable; ou

3.1.3 contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les États coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente.

3.2 Par pêche non déclarée, on entend des activités de pêche :

3.2.1 qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux ; ou

3.2.2 entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation.

3.3 Par pêche non réglementée, on entend des activités de pêche :

3.3.1 qui sont menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente par des navires sans nationalité, ou par des navires battant pavillon d'un Etat non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation ; ou

3.3.2 qui sont menées dans des zones, ou visent des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d'une façon non conforme aux responsabilités de l'Etat en matière de conservation des ressources biologiques marines en droit international.

¹⁴ En ce qui concerne les stocks chevauchants et les grands migrateurs, il est stipulé aux articles 63 et 64 de la Convention que les Etats s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations

préambules de plusieurs textes contraignants adoptés par les grandes organisations régionales de gestion de la pêche thonière (ci-après dénommées « ORGP ») qui visent à établir une liste des navires se livrant à la pêche INN¹⁵. La pêche INN est définie de manière plus spécifique dans ces textes. Les activités suivantes menées par des navires y sont conjointement définies par les ORGP comme relevant de la pêche INN :

- Capturer des espèces visées dans la zone de compétence de l'ORGP concernée sans être inscrits au registre ou sur la liste de l'ORGP des navires autorisés à y pêcher ;
- Ne pas enregistrer ou ne pas déclarer les prises réalisées dans la zone de compétence de l'ORGP, ou falsifier les déclarations ;
- Capturer ou débarquer du poisson immature en contravention aux mesures de conservation et de gestion de l'ORGP ;
- Pêcher durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention aux mesures de conservation et de gestion de l'ORGP ;
- Utiliser des engins prohibés en contravention aux mesures de conservation et de gestion de l'ORGP ;
- Effectuer des transbordements vers des navires inscrits sur la liste de navires INN ou participer à des opérations conjointes, comme l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible, avec de tels navires ;
- Capturer des espèces visées par l'ORGP dans les eaux sous juridiction nationale de l'Etat côtier dans la zone de compétence de l'ORGP sans autorisation et/ou en contravention aux lois et règlements nationaux de l'Etat côtier¹⁶ ;

sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks. L'article 10 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons dispose que les Etats conviennent de mesures de conservation et de gestion de ces espèces et s'y conforment.

¹⁵ Il s'agit notamment de : la Résolution C-05-07 de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) ; la Recommandation 11-18 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) (amendant la Recommandation 09-10 de la CICTA) ; la mesure de conservation et de gestion 2010-06 de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (CPPOC) ; et la Résolution 11/03 de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).

¹⁶ Expression communément utilisée dans le libellé des textes cités à la note de bas de page n° 15, exception faite de la Résolution C-05-07 de la CITT.

- Etre sans nationalité et capturer les espèces visées dans la zone de compétence de l'ORGP ; et
- Se livrer à des activités de pêche contraire à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ORGP.

2) Les hypothèses fondamentales sur lesquelles reposent les observations du Japon

i) *Les espèces de poisson concernées*

26. Abstraction faite de la quatrième question, qui définit les espèces de poisson concernées comme étant les petits pélagiques et les thonidés, la demande de la CSRP ne précise quelles sont les espèces de poissons concernées. Le Japon en conclut que les questions un à trois visent les captures de toutes les espèces de poisson, y compris les espèces chevauchantes et très migratoires.

ii) *Espaces maritimes concernés*

27. La deuxième question ne précise pas l'espace maritime dans lequel est effectuée la pêche INN. Pourtant, compte tenu de la première question, qui ne concerne que la pêche INN effectuée à l'intérieur de la ZEE, et des troisième et quatrième questions qui concernent sans doute la même zone, le Japon estime qu'il est naturel de conclure que la deuxième question ne concerne que la pêche INN à l'intérieur de la ZEE.

2 Observations sur les questions posées

1) Première question

28. Il semble que la première question concerne les obligations de l'Etat du pavillon dans le cas où les activités de pêche INN sont conduites par des navires battant son pavillon à l'intérieur des zones économiques exclusives d'autres Etats, bien que le sens de l'expression « Etats tiers » qui figure dans la question ne soit pas clair.

29. Au regard de la Convention, les Etats côtiers ont la responsabilité principale en

ce qui concerne la conservation et de la gestion des ressources biologiques à l'intérieur de leur zone économique exclusive. Les articles 61 (« Conservation des ressources biologiques ») et 62 (« Exploitation des ressources biologiques ») énoncent les droits et obligations qu'a l'Etat côtier de fixer le volume admissible des captures s'agissant des ressources biologiques et des mesures de conservation de ces ressources (article 61, paragraphes 1 et 2), de se fixer pour objectif de favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques (article 62, paragraphe 1), et d'autoriser d'autres Etats à exploiter le reliquat du volume admissible des captures. C'est ainsi que « *[l]es ressortissants d'autres Etats* » qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier (article 2, paragraphe 4). Il convient de noter qu'en vertu de l'article 62, paragraphe 4, ce sont « *[l]es ressortissants d'autres Etats* » qui pêchent dans la ZEE qui ont l'obligation directe de se conformer aux lois et règlements de l'Etat côtier.

30. Cela étant, les obligations de l'Etat du pavillon dans un tel contexte n'apparaissent pas clairement dans la Convention. En vertu de son article 92, les navires qui naviguent en haute mer sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat côtier. Le paragraphe 1 de l'article 94 prescrit en outre à chaque Etat, au nombre des obligations de l'Etat du pavillon, d'exercer effectivement « sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social » sur les navires battant son pavillon. Le même article prévoit que, dans l'exercice de sa juridiction, l'Etat tient un registre maritime (par. 2 a)) et prenne des mesures pour assurer la sécurité en mer (par. 3). Bien que l'article 94 semble avoir pour principal objet d'assurer la sûreté en mer, il ne définit pas la « juridiction et [le] contrôle dans les domaines administratif, technique et social » que l'Etat du pavillon doit assumer sur tout navire, ainsi que sur le capitaine, les officiers et l'équipage (article 94, par. 2 b). Une fois avisé par un autre Etat qui a des motifs sérieux de penser que la juridiction et le contrôle appropriés sur un navire n'ont pas été exercés par l'Etat du pavillon, ce dernier procède à une enquête et prend, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation (par. 6). Ces articles de la partie VII, intitulée « Haute mer », de la Convention, s'appliquent à la ZEE, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la partie V (article 58, par. 2).

31. Qui plus est, le paragraphe 3 de l'article 58 de la Convention porte sur

l'obligation des *Etats* d'observer les lois et règlements adoptés par l'Etat côtier à l'intérieur de la ZEE dans la limite de ses droits et de la juridiction que lui confère le paragraphe 1 de l'article 56. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 58 :

« [L]orsque, dans la zone économique exclusive, ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention, *les Etats tiennent dûment compte des droits et des obligations de l'Etat côtier et respectent les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Convention et, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, aux autres règles du droit international* » (les italiques sont de nous).

Les droits souverains et la juridiction des Etats côtiers comprennent les droits et la juridiction qui ont pour but l'exploration et l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques. Ainsi se pose la question des obligations que les Etats du pavillon assument en vertu de ces dispositions s'agissant des activités de pêche de leurs navires à l'intérieur des zones économiques exclusives d'autres Etats. Le Japon estime que, dans ce contexte, l'article 58, paragraphe 3, doit être interprété à la lumière des articles 92 et 94 précités, qui concernent la juridiction de l'Etat du pavillon sur les navires qui battent son pavillon.

32. Les articles de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons qui s'y rapportent permettent d'élucider cette question. L'article 18, intitulé « Obligations de l'Etat du pavillon », dispose que les Etats dont des navires pêchent en haute mer prennent les mesures voulues pour que les navires battant leur pavillon respectent les mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion et ne mènent aucune activité qui en compromette l'efficacité (par. 1). Les mesures devant être prises par l'Etat à l'endroit des navires battant son pavillon comprennent notamment l'adoption de règlements à l'effet « de veiller à ce que ces navires *ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats* » (par. 3 b) iv)). Pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de cet article, la législation japonaise exige des navires naviguant sous son pavillon japonais qui souhaitent pêcher dans des zones relevant de la juridiction nationale d'Etats concernés qu'ils obtiennent les autorisations requises.

33. Le Japon estime que l'obligation faite à l'Etat du pavillon d'adopter,

conformément à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, des règlements visant les situations où ses navires pêchent, dans la zone économique exclusive d'autres Etats, des espèces chevauchantes ou très migratoires, s'inscrit dans le cadre de la juridiction et du contrôle de l'Etat dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon prévus par l'article 94 de la Convention, puisque ledit Accord doit être interprété de manière compatible avec la Convention. Le Japon considère par ailleurs que, s'agissant de toutes les espèces de poisson autres que les deux catégories précitées, des obligations de même nature sont réputées incomber à l'Etat du pavillon, vu le sens ordinaire des termes « sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social » et l'objet du paragraphe 3 de l'article 58 de la Convention.

34. Le Japon est ainsi d'avis que l'Etat du pavillon, pour ce qui est des activités de pêche de ses navires à l'intérieur de la ZEE d'autres Etats, lorsqu'il s'acquitte de ses obligations prévues par l'article 94, s'acquitte aussi de l'obligation de tenir dûment compte des droits et des obligations de l'Etat côtier et d'en respecter les lois et règlements qui lui incombent en vertu du paragraphe 3 de l'article 58.

2) Deuxième question

35. La deuxième question de la CSRP s'intéresse à la mesure dans laquelle un Etat du pavillon est tenu pour responsable d'activités de pêche INN menées par des navires battant son pavillon. Comme il l'a dit, le Japon limite ses observations aux cas où ces navires se livrent à ces activités dans la ZEE d'autres Etats.

36. A cet égard, il convient de souligner que, comme on l'a indiqué plus haut, ce sont les « ressortissants d'autres Etats » qui sont tenus de se conformer aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques à l'intérieur de la ZEE, conformément à l'article 62, paragraphe 4, de la Convention. Ce sont par conséquent ces ressortissants qui sont responsables des infractions aux mesures, lois et règlements de l'Etat côtier.

37. Par contre, comme on l'a vu plus haut, l'article 94 de la Convention dispose que l'Etat du pavillon exerce sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif,

technique et social sur les navires qui battent son pavillon. Cet article ne précise pas ce que l'Etat du pavillon doit faire outre tenir un registre maritime et adopter les mesures voulues pour garantir la sûreté en mer. Néanmoins, comme il l'a fait observer concernant la première question, compte tenu de l'article 18, paragraphe 3 b) iv) de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, le Japon considère qu'en vertu de l'article 94, l'Etat du pavillon a la responsabilité d'exercer la juridiction et le contrôle voulus pour veiller à ce qu'un navire battant son pavillon ne se livre pas à des activités de pêche non autorisées dans les zones placées sous la juridiction d'autres Etats. Le Japon estime qu'il s'acquitte de cette obligation en exigeant, dans sa législation, que les navires naviguant sous son pavillon qui souhaitent pêcher dans des zones placées sous la juridiction d'autres Etats obtiennent les autorisations nécessaires. Le Japon estime par ailleurs que l'article 94 de la Convention institue une telle obligation de l'Etat du pavillon pour toutes les espèces de poisson, y compris notamment les espèces chevauchantes et très migratoires.

38. Il découle de ce qui précède que l'Etat du pavillon ne serait pas tenu responsable des actes commis par les navires battant son pavillon dans la ZEE d'autres Etats, mais il ne serait responsable que dans la mesure où il ne s'acquitterait pas de sa propre obligation d'exercer sa juridiction et son contrôle en application de l'article 94. Comme il ressort de l'article 18, paragraphe b) iv), de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, l'exercice de la juridiction consiste pour l'Etat à adopter des règlements à l'effet de veiller à ce que ses navires ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans des zones relevant de la juridiction d'autres Etats. Compte tenu de l'article 62, paragraphe 4, de la Convention, en vertu duquel les « ressortissants d'autres Etats » ont l'obligation directe de se conformer aux lois et règlements de l'Etat côtier, s'il est vrai que l'Etat du pavillon est tenu d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle, il n'est toutefois pas directement responsable des actes commis par lesdits « ressortissants ».

3) Troisième question

39. Le Japon estime qu'il est lui difficile de formuler des observations générales sur la troisième question sans connaître le « cadre d'un accord international » ni l'« organisation internationale » dont il s'agit. Le Japon rappelle simplement la conclusion à laquelle il est parvenu dans ses observations sur la deuxième question :

en vertu de la Convention et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, l'Etat du pavillon, tant qu'il s'est acquitté de ses propres obligations comme cela est précisé dans les observations sur la première question, ne devrait pas être tenu responsable d'infractions aux lois et règlements de l'Etat côtier commises par ses ressortissants dans la ZEE de celui-ci. Le Japon estime, de manière générale, que l'Etat du pavillon ne devrait pas non plus être tenu responsable au-delà de cette limite, même lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international, dans le cas où cet accord n'en disposerait pas autrement.

4) Quatrième question

40. La quatrième question posée au Tribunal porte sur le point de savoir quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés ou d'intérêt commun, en particulier les stocks de thonidés et de petits pélagiques. Le Japon considère que les dispositions suivantes de la Convention et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons s'appliquent en la matière.

i) La Convention

41. Comme cela a été dit, les articles 61 et 62 de la Convention attribuent à l'Etat côtier un large éventail de droits et d'obligations relatifs à la conservation et à l'exploitation des ressources biologiques à l'intérieur de la ZEE. En pratique, l'article 61, intitulé « Conservation des ressources biologiques », prescrit notamment à l'Etat côtier de fixer le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa zone économique exclusive (par. 1), de prendre des mesures de conservation et de gestion (par. 2) et d'assurer le rendement constant maximum compte tenu des facteurs écologiques et économiques pertinent et d'autres facteurs tels que l'interdépendance des stocks (par. 3).

42. L'article 62, intitulé « Exploitation des ressources biologiques », prévoit quant à lui que l'Etat côtier se fixe pour objectif de favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques de la ZEE (par. 1), détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques (par. 2) et autorise d'autres Etats à exploiter le reliquat du volume admissible, compte tenu de tous facteurs pertinents, notamment l'importance des ressources biologiques de la zone pour l'économie de l'Etat côtier concerné et de

ses autres intérêts nationaux (par. 3). Le même article prévoit de plus une liste non exhaustive de questions sur lesquelles peuvent porter les lois et règlements des Etats côtiers (par. 4, alinéa a) à k)).

43. La Convention prévoit donc un large éventail de droits et d'obligations des Etats côtiers, et pour ce qui est de la conservation et de la gestion des espèces de poisson chevauchantes et très migratoires, ses articles 63 et 64 précisent que les Etats côtiers et les Etats qui exploitent ces stocks coopèrent directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées.

44. En corollaire des droits et obligations étendus de l'Etat côtier en matière de conservation et d'exploitation des ressources biologiques dans sa ZEE, l'article 73 de la Convention l'habilite à faire respecter ses lois et règlements. Il dispose que l'Etat côtier peut, dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques dans sa ZEE, prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire (par. 1), sous certaines conditions (par. 2 à 4), telles que l'obligation de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire et de prompt libération de l'équipage lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie.

ii) L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons

45. L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons fournit d'autres renseignements qui entrent en ligne de compte pour l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'Etat côtier et les Etats qui pêchent en haute mer et qui visent à assurer la conservation dans le long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de grands migrants. Alors que les dispositions de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons s'appliquent en principe à la conservation et à la gestion des stocks de poisson visés en haute mer, en vertu des paragraphes 1 et 2 de son article 3, l'article 6, intitulé « Application de l'approche de précaution », et l'article 7, intitulé « Compatibilité des mesures de conservation et de gestion », ainsi que, *mutatis mutandis*, l'article 5, intitulé « Principes généraux », s'appliquent également à de telles mesures dans les zones relevant de la juridiction nationale concernée.

46. L'article 5 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons énonce, d'une manière semblable à celle de l'article 61 de la Convention, les facteurs qui doivent être pris en considération lors de l'application des mesures de conservation et de gestion des Etats côtiers et des Etats qui se livrent à la pêche en haute mer. Il diffère toutefois de l'article 61 en ce qu'il instaure l'obligation d'appliquer l'approche de précaution, conformément à l'article 6 de l'Accord. L'approche de précaution, telle que définie à l'article 6, paragraphe 2, veut que « [l]es Etats prennent d'autant [plus] de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates, et que le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption ». Les Etats côtiers ont de plus l'obligation de coopérer en vue de parvenir à des mesures compatibles (article 7, paragraphe 2). Il dresse une liste d'éléments dont il faut tenir compte pour arrêter ces mesures (paragraphe 2, alinéa a) à f)), telles que les mesures adoptées et appliquées par les Etats côtiers (alinéa a)), et les mesures préalablement arrêtées par les Etats côtiers concernés et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer (alinéa b)).

CONCLUSIONS

47. Compte tenu de ce qui précède, le Japon résume ses vues comme suit :

(S'agissant de la compétence du Tribunal)

- i) Le Tribunal plénier est doté d'une compétence consultative et est compétent pour connaître de la demande d'avis consultatif soumise par la CSRP ;
- ii) Le Tribunal peut interpréter, voire reformuler, les questions posées de sorte qu'elles entrent dans le cadre imposé par la nature de la CSRP et le champ d'application de la Convention CMA.

(S'agissant de la teneur des questions posées)

- iii) En ce qui concerne la première question, s'il est vrai que, conformément à

l'article 62, paragraphe 4, de la Convention, ce sont les « ressortissants d'autres Etats » qui pêchent dans la ZEE qui ont l'obligation directe de se conformer aux lois et règlements de l'Etat côtier, il incombe toutefois à l'Etat du pavillon, en vertu de l'article 94 de la Convention, rapproché de l'article 58, paragraphe 3, de la Convention et de l'article 18, paragraphe 3 b) iv) de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, l'obligation d'adopter des règlements visant à ce que ces navires ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans des zones relevant de la juridiction d'autres Etats. Le Japon estime qu'il s'acquitte de cette obligation en exigeant, dans sa législation, que les navires naviguant sous son pavillon qui souhaitent pêcher dans des zones placées sous la juridiction d'Etats concernés obtiennent les autorisations nécessaires.

- iv) En conséquence, pour ce qui est de la deuxième question, l'Etat du pavillon ne serait tenu responsable des actes de pêche INN commis par les navires battant son pavillon dans la ZEE d'autres Etats que dans la mesure où il ne s'acquitterait pas de sa propre obligation comme expliqué à l'alinéa qui précède.
- v) En ce qui concerne la troisième question, il est difficile de formuler des observations d'ordre général sans que connaître le « cadre d'un accord international » ni l'« organisation internationale » dont il s'agit. On devrait cependant considérer que, dans le cas où une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international, s'agissant de la conduite dudit navire, l'Etat du pavillon ne serait en général tenu responsable que pour son manquement à s'acquitter de sa propre obligation exposée à l'alinéa iv) ci-dessus, dans le cas où cet accord n'en disposerait pas autrement.
- vi) Pour ce qui est de la quatrième question, l'article 61, paragraphes 1 à 5, l'article 62, paragraphes 1 à 4, l'article 6, paragraphe 2, et l'article 7, paragraphe 2 a) à f) de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons devraient être pris en considération afin de préciser quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier visant à assurer la gestion durable des stocks partagés ou d'intérêt commun, en particulier les stocks de

thonidés et de petits pélagiques à l'intérieur de sa ZEE.

(*Signé*)

Masafumi Ishii

Directeur général du Département des affaires internationales

Ministère des affaires étrangères du Japon

Le 29 novembre 2013